

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Ministère de la transformation et de la
fonction publiques

**Arrêté du [] fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du
concours d'accès au corps des officiers de port adjoints**

NOR :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la
transformation et de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes
complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement
dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1146 du 12 décembre 2013 modifié portant statut particulier du corps officiers
de port adjoints ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le
programme des épreuves du concours d'accès au corps des officiers de ports adjoints ;

Arrêtent :

CHAPITRE I^{ER}
ORGANISATION GENERALE DU CONCOURS

Article 1^{er}

I. — Les concours pour le recrutement des officiers de port adjoints, réunissant les conditions exigées aux articles 5 et suivants du décret du 12 décembre 2013 susvisé, sont organisés selon les modalités fixées par le présent arrêté.

II. — Un arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixe les dates des épreuves du concours, la date limite de dépôt des dossiers de candidature ainsi que le nombre de places ouvertes au concours.

Article 2

La composition du jury du concours est fixée, pour chaque session, par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le jury est présidé par un agent public relevant de la catégorie A ou de niveau équivalent et comprend :

- un ou des agents publics de catégorie A ou B en fonction au ministère chargé des transports ou dans l'un des établissements publics qui lui sont rattachés ;
- une ou plusieurs personnes désignées en raison de leurs compétences particulières.

Le jury peut se faire assister de correcteurs ou d'examineurs qualifiés. Ces correcteurs ou examinateurs qualifiés n'ont pas voix délibérative.

Le président du jury a voix prépondérante lors des délibérations.

CHAPITRE II
EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

Article 3

Pour chacune des deux voies de recrutement du concours, interne et externe, prévues aux articles 5 et suivants du décret du 12 décembre 2013 susvisé, il est prévu une épreuve unique d'admissibilité consistant en un test de connaissances sous format de questions à réponses courtes sur un ensemble de questions portant sur le programme précisé en annexe. Le candidat disposera pour ce faire d'un dossier de 15 pages maximum.

Durée : 3 heures, coefficient 2

Article 4

L'épreuve écrite d'admissibilité est notée de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission.

CHAPITRE III EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Article 5

Pour chacune des deux voies de recrutement, interne et externe, les épreuves orales d'admission sont identiques.

Epreuve n° 1 : entretien avec le jury basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée : 30 minutes ; coefficient 3)

Cet entretien a pour support un dossier consistant en la présentation détaillée du parcours professionnel du candidat (trois pages dactylographiées au maximum). Ce dossier n'est pas noté et sert de document d'appui pour l'épreuve orale.

Après la présentation par le candidat des différentes étapes de son parcours professionnel (durée : 5 minutes maximum), l'entretien porte sur toute question permettant au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses connaissances administratives, sa personnalité et ses motivations ainsi que son aptitude à utiliser son expérience dans ses nouvelles fonctions.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Epreuve n° 2 : épreuve orale d'anglais consistant en une conversation avec le jury en anglais, d'une durée de 25 minutes (coefficient 1), limitée au plan professionnel, visant à évaluer la connaissance de la langue standard du Standard Marine Communication Phrases (SMCP), ainsi que la capacité du candidat à s'exprimer en langue anglaise.

En vue de cette épreuve orale, le candidat répond à un questionnaire à choix multiples (QCM) basé sur le SMCP, selon la convention STCW du 7 juillet 1978 révisée de l'Organisation Maritime Internationale (préparation : 10 minutes). La conversation prend comme point de départ ce questionnaire.

Seule la conversation avec le jury donne lieu à notation.

Article 6

Les épreuves orales d'admission sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admission n°1 est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission n°2 est éliminatoire.

CHAPITRE IV ADMISSION

Article 7

A l'issue des épreuves orales d'admission, après péréquation des notes attribuées aux candidats à l'épreuve orale, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent obtenir un total de points à l'ensemble des épreuves obligatoires fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 80 points, soit une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble de ces épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

- la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale de conversation avec le jury ;
- en cas d'égalité de points à la conversation avec le jury, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve écrite d'admissibilité ;
- en cas d'égalité de points à la première épreuve écrite d'admissibilité, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve orale d'admission.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9

L'arrêté du 9 janvier 2014 modifié est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du concours ouvert au titre de l'année 2025.

Article 10

Le directeur des ressources humaines du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre de la transformation et de la fonction publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le (...) 2024.

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,
J.CLEMENT

Pour le ministre de la transformation et de la fonction publique et par délégation ;

PROJET

ANNEXE I

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

OFFICIER DE PORT ADJOINT

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ : ANALYSE DE CAS.

PREMIÈRE PARTIE : LE NAVIRE

I. Connaissances générales :

- divers types de navires utilisés pour le commerce, l'entretien et l'exploitation des ports, -définition de leurs caractéristiques principales ;
- connaissance des termes maritimes et unités de mesures utilisées ; notions d'architecture navale (nom des principales pièces d'un navire) ;
- gestion et traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ;
- marques de franc-bord.

II. Manœuvre du navire :

Dynamique du navire :

- la navigation et manœuvre du navire dans les chenaux d'accès et dans les ports. Forces agissant sur le navire en route ou à quai, effet des fonds et berges, croisement et dépassement. Évolutions des grands navires en eau peu profonde ou eaux restreintes. Utilisation des remorqueurs ;
- les manœuvres courantes d'accostage et d'appareillage, utilisation des aides à l'accostage ;
- différents types d'amarrage des navires. Efforts d'amarrage. Surveillance et intervention. Dispositions à prendre par mauvais temps ; Plan d'amarrage. Aide à l'amarrage (lamanage, vedette, treuils). Equipements à bord ;
- connaissance et utilisation des systèmes d'aide à la navigation des navires dans les ports.

III. Sécurité du navire :

- principes généraux de construction d'un navire ;
- contrôle et surveillance des navires, rôle des centres de sécurité des navires et sociétés de classification ;
- périmètre et champs d'application de la convention SOLAS et ses principaux codes pris pour application ;
- périmètre et champs d'application de la convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (MARPOL) et ses annexes ;
- mesures de sécurité lors des manutentions de céréales ou matières pondéreuses en vrac ; code IBC
- mesures de sécurité particulières prises lors du transport et de la manutention de marchandises dangereuses à bord ; classification des marchandises dangereuses, code IMDG
- mesures de prévention des risques à bord des navires spécialisés (vrac liquide et solide), code IGC, IMSBC
- lutte contre les voies d'eau. Prévention. Mesures à prendre en cas de pollution ; assèchement ; épuisement, aveuglement ;
- lutte contre l'incendie. Causes possibles d'incendie et d'explosion. Prévention et détection. Matériel et moyens de secours et d'extinction ;

- rôle du capitaine ou de l'officier de garde lors d'un sinistre à bord d'un navire de commerce. Organisation contre le feu à bord ;
- mesures à prendre en prévision de mauvais temps, au mouillage, à quai, avant l'appareillage, en cas de pollution ;
- moyens de sauvetage à bord des navires ;
- le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG).

DEUXIÈME PARTIE : LE PORT

I. Notions de météorologie et de navigation :

- accès des ports, chenaux et canaux ou rivières maritimes, rades ;
- bathymétrie, dragages et sondages, effectués par divers types d'engins ;
- signalisation des accès et plans d'eau des ports.

II. Ouvrages des ports :

- différentes sortes d'ouvrages portuaires ;

III. Outillage des ports et manutention portuaire :

- les fonctions remplies par les grandes catégories d'engins de manutention ;
- hangars, magasins, entrepôts spécialisés, silos, parcs de stockage.

IV. Sécurité et environnement dans les ports :

- les services de trafic maritime, notamment leur environnement (organisation et attributions des services portuaires, de la préfecture maritime et des centres de sécurité des navires) ;
- rôle et responsabilité des autorités participant à la prévention et la lutte contre les sinistres dans les ports ;
- prévention générale des sinistres dans les ports, cas particuliers des marchandises dangereuses et des postes spécialisés pour ces produits ;
- équipements et moyens de lutte contre les sinistres disponibles dans les ports ;
- causes principales et risques d'incendie dans les ports ;
- risques encourus par les navires, les marchandises et les outillages et ouvrages ;
- les consignes d'alerte et d'intervention, l'information des navires et usagers en cas de danger ou mauvais temps ;
- précautions à prendre en cas de pollution par un produit dangereux ;
- équipements et moyens de lutte contre les pollutions portuaires, barrages, récupérateurs, produits d'élimination, conventions et règlements ;
- le transport et la manutention des marchandises dangereuses, généralités sur les différentes réglementations applicables à bord des navires et dans les ports, classification des marchandises dangereuses ;
- prescriptions générales concernant le transport et la manutention des diverses sorties de marchandises dangereuses dans les ports maritimes et des navires transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses ;
- l'accueil des navires en difficulté.

V. Sûreté portuaire :

- sûreté du port et de l'installation portuaire – connaissances de base : code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, Directive 2005/65/CE relative à l'amélioration de la sûreté des ports, Règlement 725-CE du 30 avril 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, Code des transports ;
- rôles de l'Etat, de l'autorité portuaire, de l'exploitant, agent de sûreté portuaire, agent de sûreté de l'installation portuaire ;
- connaissance des différentes zones (installation portuaire, Zone non librement accessible au public, Zone à accès restreint, limite de sûreté portuaire) et les différents documents (Evaluation de Sûreté du port, Plan de Sûreté du port, Evaluation de sûreté des Installations Portuaire, Plan de Sûreté des Installations Portuaires, Déclaration de sûreté) ;
- processus d'approbation des plans de sûreté, certificat navires liés à la sûreté.
- procédures applicables et analyse de documents de sûreté transmis par les navires à la capitainerie préalablement à l'arrivée dans un port français.

TROISIEME PARTIE : LE DROIT

I. Notions générales de droit administratif appliqué aux ports :

- l'organisation administrative française (Etat et collectivités territoriales) ;
- la justice administrative ;
- la police administrative ;
- le domaine public maritime ;
- les contraventions de grande voirie.

II. Notions générales de droit privé :

- organisation juridictionnelle de l'ordre judiciaire ;
- responsabilité civile ;
- classification des infractions pénales.

III. Notions de droit maritime

Droit de la mer : définitions des eaux intérieures, des rades et baies, de la zone contiguë, des eaux territoriales et de la zone économique exclusive ;

- statut des navires et autres bâtiments de mer : l'individualisation du navire ;
- responsabilité des propriétaires et fonds de limitation ;
- saisie des navires.

Le capitaine : caractères juridiques de sa fonction comme mandataire commercial de l'armateur et officier d'état civil ;

Exploitation du navire : différents types d'affrètement

Les événements de mer :

- abordage, échouage, échouement ;
- assistance aux personnes ou aux biens ;

Différents types d'assurance maritime :

- Les épaves maritimes, les navires et engins abandonnés.
- Rôle des agents maritimes, consignataires et transitaires.

IV. Notions de droit portuaire :

- organisation des ports maritimes français ;

- police portuaire : champ d'application, organisation et règles de police (code des transports - titre III du livre III de la 5e partie) ;
- délimitation des ports.

PROGRAMME DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION N°2 EN LANGUE ANGLAISE

Le programme de l'épreuve d'anglais correspond au contenu du Standard Marine Communication Phrases (SMCP), selon la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW) du 7 juillet 1978 révisée de l'Organisation Maritime Internationale.

PROJET